



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03944

Numéro SIREN : 802 989 913

Nom ou dénomination : INSIDE VISION

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2014 sous le numéro de dépôt 14731

## **INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros  
Siège social : 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX  
RCS CRETEIL : 802 989 913

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le six novembre,  
A 16 heures 00,

Les associés de la société INSIDE VISION, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est : 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, immatriculée au RCS CRETEIL sous le numéro 802 989 913 (la « Société »), se sont réunis dans les locaux du cabinet Orsay Avocats (SCP Lerner Friggeri) situés 150, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Denis LE ROUZO, en sa qualité de Président, préside l'Assemblée.

Monsieur Damien MAUDUIT est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 associés représentant 5.000 actions sur les 5.000 actions composant le capital social, auxquelles sont attachées 5.000 voix, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions relatives aux résolutions extraordinaires de l'ordre du jour ci-dessous.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus au siège social à la disposition des associés ainsi que les statuts.

Les associés déclarent renoncer à toute éventuelle irrégularité concernant la convocation de la présente assemblée et le respect de leur droit à l'information préalable à ladite assemblée.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration, les associés reconnaissent avoir été à même d'user de leur droit de communication, prévu en leur faveur par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et reconnaissent la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

### **ORDRE DU JOUR**

- *Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence « P » et « P' » ;*
- *Décision d'augmentation de capital d'un montant de 16.700 €, par l'émission de 1.670 actions de préférence « P », au nominal de 10 €, et émises au prix de 299,40 € ;*
- *Suppression du Droit Préférentiel de Souscription ;*
- *Agrément du nouvel associé ;*
- *Résolution concernant la participation des salariés à l'augmentation de capital ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *Autres modifications statutaires ;*
- *Pouvoirs ;*
- *Questions diverses.*

Le Président ouvre la discussion. Il s'en suit une discussion entre les associés, de laquelle il ressort que les associés présents se déclarent parfaitement informés de la situation de la société par les explications du Président.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

\*  
\* \* \*

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, Monsieur Pascal ANGLARD, FIDUREVISE, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société en date du 8 septembre 2014,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,

et après avoir constaté que les actions émises jusqu'à ce jour par la Société se composent d'une seule catégorie d'actions dites « actions ordinaires »,

**décide**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution ci-après, de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, en plus des actions ordinaires, deux (2) catégories d'actions de préférence dites « P » et « P' ».

Les actions de préférence P (les « **Actions P** ») et les actions de préférence P' (les « **Actions P'** ») bénéficieront, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, des droits particuliers suivants :

#### **1) Droits de conversion en actions ordinaires**

Chacune des Actions P et des Actions P' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P ou des Actions P' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P'.

#### **2) Droits de conversion des Actions P en Actions P' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières**

Chaque Action P peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions P et/ou des actions P' et (v) d'actions P' résultant de la conversion d'actions P) à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P concernée (ci-après dénommée une "**Emission**"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit serai(en)t conditionné(s) à la survenance d'un évènement, la faculté pour le titulaire d'Actions P de conversion en Actions P' serait suspendue à la réalisation dudit évènement,
- chaque titulaire d'Actions P (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P en Actions P',
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
  - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P sera inscrite sur un

compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P en Actions P' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P' issues de la conversion des Actions P,

- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P en Actions P' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P en Actions P' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P en Actions P' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

### **3) Maintien des droits**

L'ensemble des droits consentis aux Actions P et aux Actions P' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P ou P' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P ou d'Actions P' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P ou aux Actions P', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P ou des Actions P', seront elles-mêmes des Actions P ou P' selon le cas.

#### 4) Comité de Surveillance

- Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).
- Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P'.

En cas de désaccord entre les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P et d'Actions P', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P, si le nombre d'Actions P représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P', si le nombre d'Actions P' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de

cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P et/ou par les porteurs d'Actions P'.

#### **5) Droit de communication et d'information**

Les associés titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P et/ou d'Actions P' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou le associés titulaires d'Actions P détenant plus de 50% des Actions P et/ou les associés titulaires d'Actions P' détenant plus de 50% des Actions P' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l' « **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P ou d'Actions P' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

#### **6) Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P et des associés titulaires d'Actions P'**

Les droits particuliers attachés aux Actions P et aux Actions P' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

#### **7) Droit de priorité sur le boni de liquidation**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P et à chaque Action P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,

- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

L'Assemblée Générale :

**approuve** la description et l'appréciation des droits particuliers figurant dans le rapport du Président et dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers soumis à la présente Assemblée ainsi que l'ensemble des termes de ces rapports.

**décide** que la catégorie de l'action détenue par un associé (action ordinaire – Action P – Action P') fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 16.700,00 €, pour le porter de 50.000,00 € à 66.700,00 € par l'émission de 1.670 actions de préférences « P », émises au prix de 299,40 Euros (prime d'émission incluse).

Ces actions de préférence nouvelles seront intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 novembre 2014. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque CREDIT COOPERATIF en son agence de Paris Alésia 99 rue de la Tombe-Issoire 75014 PARIS

Les actions de préférence nouvelles « P » seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Pour le surplus, et sous réserve des droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence nouvelles, celles-ci seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Conformément à l'article R. 224-2 du Code de commerce, il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts afin d'indiquer l'identité des bénéficiaires et la nature des avantages particuliers consentis :

*« La société MK INVEST est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts. »*

Affectation de la prime d'émission :

Le montant de la prime d'émission sera affecté à un compte de réserve indisponible spécial

intitulé « Réserves pour la conversion des Actions P en Actions P' ».

De plus, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P en Actions P' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P en Actions P' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P en Actions P' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président, et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à concurrence de 1.670 actions de préférence, au profit de :

**La société MK INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 22, rue Drouot - 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 752 085 399 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, la société MK2, elle-même représentée par Monsieur Maurice KANTOR en sa qualité de Président de la société MK2.

Le droit préférentiel de souscription est supprimé au profit du bénéficiaire désigné ci-dessus pour la totalité de l'augmentation de capital.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir voté la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne ci-dessus désignée, déclare agréer cette dernière comme nouvel associé à compter du jour où l'augmentation de capital sera réalisée, ce qui devra intervenir avant le 15 novembre 2014.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés de la

Société par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail et selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 L.3332-2 et L.3332-6 du Code du travail dans un délai maximum de trois mois,
- Autorisation à donner au Président de procéder dans un délai de cinq ans à compter de ce jour à une augmentation de capital d'un montant maximum de cinq mille (5.000) euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions conformément aux dispositions aux articles L.3332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail,
- Suppression au profit des salariés de la Société du droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles,
- Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions aux articles L.3332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail.
- Donner tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation de cette augmentation de capital et notamment à en fixer le prix d'émission, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, les conditions de l'émission des actions nouvelles, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, informer les salariés de la Société, procéder à la création d'un Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

*Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« Article 6 – Apports*

*[Le début de l'article 6 est sans changement]*

*Lors de l'assemblée générale du 6 novembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.700 euros en numéraire pour le porter de 50.000 euros à 66.700 euros par création et émission de 1.670 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euro chacune, dite « Actions P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts. »*

#### *Article 7 – Capital Social*

*Le capital social de la société est fixé à 66.700 euros.*

*Il est divisé en 6.670 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :*

- *5 000 actions ordinaires dites « actions ordinaires»,*
- *1.670 actions de préférence dites « Actions P »,*

*étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P sont décrits ci-après.*

*Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.*

*La société MK INVEST est bénéficiaire d'avantages particuliers d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.»*

*La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'établissement d'un procès-verbal de décision du Président constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital.*

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président pour réaliser, dans les délais fixés aux résolutions qui précèdent, l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution ci-dessus, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.*

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée, de modifier ainsi qu'il suit les statuts :*

- *Suppression de l'article 11 intitulé « Cession des actions – Droit de préemption »*
- *Suppression de l'article 12 intitulé « Agrément»*
- *Suppression de l'article 13 intitulé « Nullité des cessions d'actions »*

- Modification de la dernière phrase de l'article 10 intitulé « Modalité de la transmission des actions » qui sera désormais rédigée comme suit, le reste de cet article demeurant inchangé :

*« Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire »*

- Création d'un article 16 intitulé « Comité de surveillance » comme suit :

*« Un Comité de Surveillance composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux et pour la durée définie lors de leur désignation.*

*Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité. Le Président est nommé pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.*

*Le Comité détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées ou au Président, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société.*

*Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation faite par tous moyens, au moins trois (3) jours avant la date de réunion. La convocation pourra néanmoins être effectuée verbalement et sans délai, si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.*

*Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.*

*Les règles de quorum des réunions du Comité de Surveillance seront déterminées par convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.*

*Le Président ne pourra prendre ni a fortiori mettre en œuvre, ou soumettre à la délibération de l'assemblée générale des associés, les décisions et les opérations suivantes concernant la Société, sans qu'ait été préalablement obtenu l'accord exprès du Comité de Surveillance régulièrement convoqué et réuni, qui statuera sur ces questions à la majorité des voix de ses membres :*

- (i) *l'adoption et la modification du budget annuel de la Société;*
- (ii) *toute modification des Statuts ;*
- (iii) *toute distribution de dividendes ou de réserves (y compris de toute prime), toute incorporation de réserves ou de primes au capital de la Société ;*
- (iv) *toute augmentation ou réduction de capital, émission de titres, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions, à l'exclusion de toutes cessions de titres ;*
- (v) *toute modification significative de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;*
- (vi) *tout changement substantiel de méthode comptable de la Société ;*

- (vii) toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelque soit la forme juridique d'une telle opération, toute décision de suspension, d'arrêt ou de cession d'une branche d'activité de la Société ;
- (viii) toute constitution de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société ainsi que toute décision de cession, de dissolution ou de liquidation desdit(e)s filiales, établissements ou succursales ;
- (ix) toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société, de scission, d'apport partiel d'actifs, de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société ;
- (x) toute décision tendant à la mise sous procédure de sauvegarde de la Société ou à la désignation de tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur, sans préjudice du droit du président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- (xi) toute acquisition, cession ou nantissement par la Société, non prévus au budget annuel, d'actifs, corporels ou incorporels, significatifs et, en tout état cause, d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à 50.000 euros (à l'exception de l'acquisition de toute base de données ou de fichiers clients pour lequel la consultation n'est pas requise), y compris tout élément tangible de fonds de commerce ou tout transfert ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société. Par exception, le seuil de 50.000 euros mentionné ci-dessus ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'acquisition ou la cession d'actifs, corporels ou incorporels réalisée dans le cadre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire principalement) ;
- (xii) toute cession ou tout transfert de droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement (R&D) ou autre contrat ou engagement y relatif ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;
- (xiii) toute décision relative à des dépenses ou à des investissements non prévus au budget annuel et dont le montant excéderait, en cumul annuel, 50.000 euros ;
- (xiv) toute décision relative à l'engagement, à la rémunération, à la modification à la fin du contrat de travail ou à la révocation de salariés ou dirigeants de la dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excède 60.000 euros ;
- (xv) la détermination des conditions dans lesquelles seront consentis des options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des actions gratuites de la Société (ou autres mécanismes d'intéressement) au profit des salariés, dirigeants ou consultants de la Société ainsi que la désignation des bénéficiaires ;
- (xvi) toute décision affectant la dette financière de la Société, en particulier, toute décision d'émission par la Société d'obligations et/ou la mise en place de tous prêts ou emprunts ainsi que la mise en place de toutes facilités de crédit d'un montant supérieur à 100.000 euros, en cumul annuel, et ne figurant pas dans le budget annuel ;
- (xvii) toute signature non prévus au budget annuel, de contrat représentant un

engagement financier de la Société à plus d'un an d'un montant supérieur à 50.000 euros et notamment de contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier d'un montant total supérieur à 50.000 euros ;

(xviii) l'octroi par la Société de tout prêt, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur, en cumul annuel, à 50.000 euros ;

(xix) toute décision de nantissement d'un fonds de commerce de la Société et plus généralement tout octroi de sûretés ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit, et notamment tout nantissement des titres de toute filiale ;

(xx) toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée au sens des dispositions du Code de commerce (L. 225-38, L. 225-86, L. 227-10 du Code de commerce) ;

(xxi) la nomination, la révocation ainsi que la détermination et/ou la modification de la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excédant 60.000 euros pour les mandataires sociaux de la Société ; l'octroi de toute rémunération aux membres du Comité de Surveillance de la Société (sous forme de jetons de présence ou autrement) ;

(xxii) le choix d'une banque d'affaires en vue de toute nouvelle levée de capitaux, d'une introduction ou d'une cession industrielle ;

(xxiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ;

(xxiv) l'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;

(xxv) toute conclusion ou modification d'un contrat conclu entre la Société ou une de ses filiales et, directement ou indirectement, tout fondateur ou associé de la Société.

- Modification de la deuxième phrase de l'article 14 (nouvel article 11) intitulé « Exclusion » qui sera désormais rédigée comme suit, le reste de cet article demeurant inchangé :

« L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents ou représentés »

- Modification des trois premières phrases de l'article 20 (nouvel article 18) intitulé « Décisions collectives des actionnaires » qui seront désormais rédigées comme suit, le reste de cet article demeurant inchangé :

« Les opérations qui feront l'objet d'une décision collective des actionnaires sont celles notamment prévues à l'article L 227-9 du Code de Commerce, à savoir :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un actionnaire.

*Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.*

*A l'exception de toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, les décisions seront prises à la majorité des trois quart (3/4) des actionnaires présents ou représentés.»*

Après avoir constaté les modifications ci-dessus, l'assemblée générale ratifie les statuts modifiés dont l'exemplaire est joint au présent procès-verbal.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

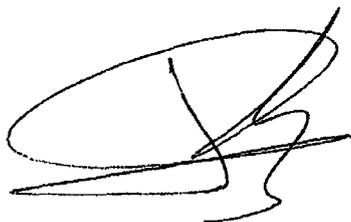
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

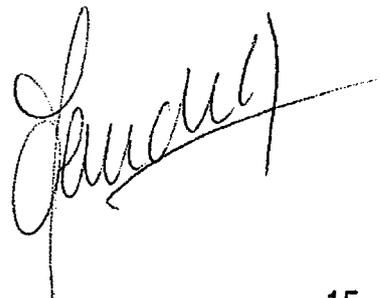
\* \*  
\*

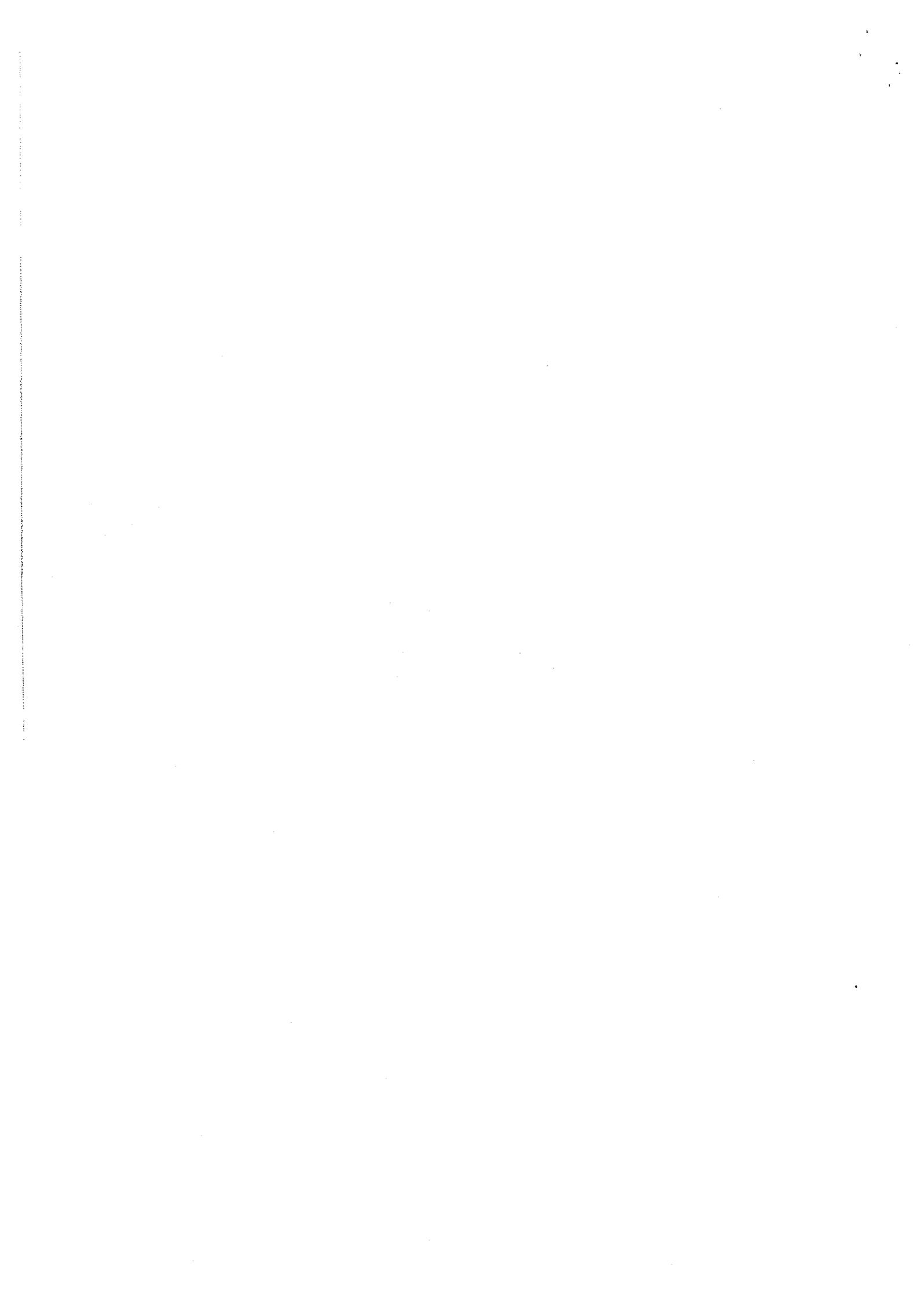
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire de séance





**INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 66.700 Euros

Siège social : 12 Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY

RCS EVRY : 802 989 913

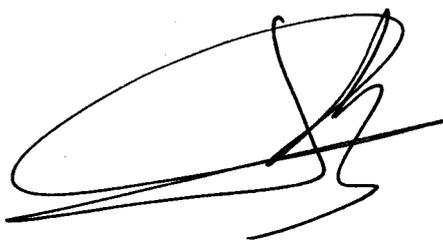
**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

- 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

« *Certifié conforme* »

Le Président

*Certifié conforme.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## **INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros  
Siège social : 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX  
RCS CRETEIL : 802 989 913

### **DECISION DU PRESIDENT**

**Le 17 novembre 2014**, Monsieur Denis LE ROUZO, agissant en qualité de président de la société INSIDE VISION, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social à 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le n° 802 989 913, a pris les décisions suivantes relatives à une augmentation de capital en numéraire réservée à des personnes dénommées et à la modification corrélative des statuts, ce sur délégation de compétence de l'assemblée générale.

#### **Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

##### **1 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

➤ L'assemblée générale extraordinaire des associés, selon procès-verbal en date du **6 novembre 2014**, a décidé une augmentation du capital social de 16.700 €, pour le porter de 50.000 € à 66.700 €, par l'émission de 1.670 actions de préférence « P » d'une valeur nominale de 10 €, émises au prix de 299,40 €, c'est-à-dire, avec une prime d'émission de 289,40 € par action, à libérer en numéraire.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription.

➤ Lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé totalement le droit préférentiel de souscription des associés, au profit de :

**La société MK INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 22, rue Drouot - 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 752 085 399 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, la société MK2, elle-même représentée par Monsieur Maurice KANTOR en sa qualité de Président de la société MK2.

➤ Enfin, cette assemblée générale a conféré tous pouvoirs au président pour réaliser, dans les délais fixés aux résolutions de ladite assemblée générale, l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution de ladite assemblée, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires,

*DK* 1

accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

➤ Le président, faisant usage de la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée, constate au vu d'un (1) bulletin de souscription, qu'à ce jour, 1.670 actions de préférence « P » de 10 € de valeur nominale chacune, composant la totalité de l'augmentation de capital de 16.700 €, ont été souscrites par :

**La société MK INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 22, rue Drouot - 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 752 085 399 R.C.S. PARIS, représentée par son Président, la société MK2, elle-même représentée par Monsieur Maurice KANTOR en sa qualité de Président de la société MK2.

Les souscriptions ci-dessus indiquées, ainsi que la prime d'émission, ont été libérées en numéraire, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, ainsi que l'attestent le certificat établi par la banque pour un montant de **499.998 €**, dont un exemplaire est annexé aux présentes, et le bulletin de souscription.

➤ En conséquence, les 1.670 actions de préférence « P » de 10 € de valeur nominale chacune ayant été entièrement souscrites et libérées dans les conditions de l'émission, et la prime d'émission ayant été intégralement versée, l'augmentation de capital de 16.700 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2014 est définitivement réalisée.

## **2 - Modification corrélative des statuts**

En conséquence, le président constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale du 6 novembre 2014 est devenue définitive, ledit article étant désormais libellé comme suit :

### **« Article 6 – Apports**

[Le début de l'article 6 est sans changement]

*Lors de l'assemblée générale du 6 novembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.700 euros en numéraire pour le porter de 50.000 euros à 66.700 euros par création et émission de 1.670 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euro chacune, dite « Actions P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts. »*

### **Article 7 – Capital Social**

*Le capital social de la société est fixé à 66.700 euros.*

*Il est divisé en 6.670 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :*

- 5 000 actions ordinaires dites « actions ordinaires»,
- 1.670 actions de préférence dites « Actions P »,

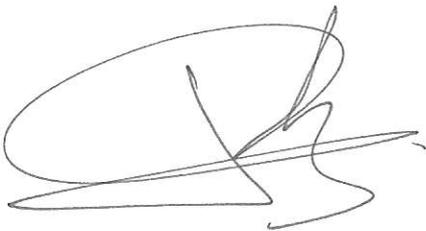
étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P sont décrits ci-après.

Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

La société MK INVEST est bénéficiaire d'avantages particuliers d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.»

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 26/11/2014 Bordereau n°2014/1 085 Case n°32

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Ext 8221

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

~~Vanessa PICHERY~~  
Agent  
des Finances Publiques



## **INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 66.700 Euro  
Siège social : 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX  
RCS CRETEIL : 802 989 913

### **DECISIONS DU PRESIDENT**

**Le 18 novembre 2014**, Monsieur Denis LE ROUZO, agissant en qualité de président de la société INSIDE VISION, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social à 87 avenue Foch 94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le n° 802 989 913 (la « Société »), a pris les décisions suivantes relatives :

- A la nomination d'un directeur général de la Société ;
- au transfert du siège social de la Société.

#### **PREMIERE DECISION :**

**Monsieur Damien MAUDUIT**, né le 30 octobre 1969 à Longjumeau (91160), de nationalité française, demeurant 2, allée des Pins – 91700 Sainte Geneviève des Bois,

est nommé directeur général pour une durée indéterminée, conformément à l'article 14 des statuts de la Société.

Monsieur Damien MAUDUIT intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions, empêchements ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Damien MAUDUIT, directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le directeur général doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Comité de Surveillance pour toutes les décisions relevant de sa compétence, telle que fixée dans les statuts de la Société.

Monsieur Damien MAUDUIT ne percevra pour ses fonctions aucune rémunération jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, date à partir de laquelle il percevra une rémunération de quatre mille euros (4.000 €) nets mensuels pour l'exercice de ses fonctions.

#### **SECONDE DECISION :**

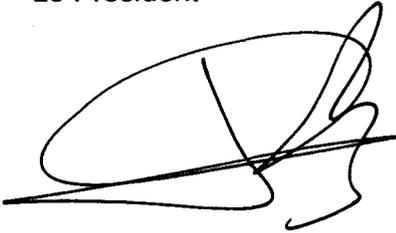
Après avoir rappelé que l'article 4 des statuts prévoit que le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, le président décide de transférer le siège social de la Société du 87, avenue Foch

Dm DM. 1

94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX à 12, Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président



Monsieur Damien MAUDUIT

« Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général »

bon pour acceptation  
des fonctions de  
Directeur Général



Agence d'Alésia  
99, Rue de La Tombe Isoire  
75014 PARIS

☎ : 0 980 98 00 00

☎ : 01 43 20 34 33

**ATTESTATION**

Par la présente, LE CREDIT COOPERATIF,  
Sis 99 Rue de la Tombe Isoire à 75014 Paris,  
Représenté par Monsieur Jean-Paul WAETERAERE, Directeur d'Agence

Atteste que la société « INSIDE VISION » a reçu un virement, sur le compte n°41000015616 ouvert dans  
notre établissement, pour un montant de 499 998,00 euros, en date du 12/11/2014.

Pour valoir ce que de droit.

Paris, le 17 novembre 2014  
Jean-Paul WAETERAERE  
Directeur d'Agence



**INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 66.700 Euros  
Siège social : 12 Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY  
RCS EVRY : 802 989 913

**STATUTS**

**Modifiés suite à :**  
**Décision du Président du 18/11/2014 : transfert de siège**

*Certifié conforme à l'original.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce, notamment les articles L 227-1 à L227-10 de ce code, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la réalisation, par création ou adaptation de produits existants, de tous produits ou services, à usage général ou spécifique, (notamment mais pas exclusivement dans les domaines électroniques, informatiques ou mécaniques), à destination de tout public notamment des personnes en situation de handicap, plus particulièrement les personnes déficientes visuelles, mal voyantes ou non voyantes ;

- la vente et la distribution par tout moyen, en France et à l'étranger, de tous les produits ou services visés ci-dessus.

- l'organisation de formations, courtes ou longues, professionnalisantes ou non, à destination de tous publics, notamment concernant les produits et services ci-dessus ;

- L'exploitation de marques, licences, brevets et "savoir-faire",

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension

La société peut agir soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques et réaliser directement ou indirectement les opérations rentrant dans son objet social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

#### **INSIDE VISION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **12 Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 25.000 €, correspondant à 5.000 action de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2014 par la banque CREDIT COOPERATIF dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le capital est à ce jour entièrement libéré.

Lors de l'assemblée générale du 4 novembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.700 euros en numéraire pour le porter de 50.000 euros à 66.700 euros par création et émission de 1.670 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dite « Actions P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts. »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution, le capital social de la société par actions simplifiées a été fixé à la somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE EUROS) €, divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

En conséquence des décisions de l'assemblée Générale en date du 4 novembre 2014, le capital social de la société est fixé à 66.700 euros.

Il est divisé en 6.670 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 5 000 actions ordinaires dites « actions ordinaires»,
- 1.670 actions de préférence dites « Actions P »,

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P sont décrits ci-après.

Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

La société MK INVEST est bénéficiaire d'avantages particuliers d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 9bis – ACTIONS DE PREFERENCE**

Il est créé des **actions de préférence « P » et « P' »** avec droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Ces droits particuliers sont les suivants :

#### **1) Droits de conversion en actions ordinaires**

Chacune des Actions P et des Actions P' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P ou des Actions P' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P'.

## 2) Droits de conversion des Actions P en Actions P' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions P et/ou des actions P' et (v) d'actions P' résultant de la conversion d'actions P) à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P concernée (ci-après dénommée une "Emission"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "Prix par Action" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "Prix par Action" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit sera(en)t conditionné(s) à la survenance d'un évènement, la faculté pour le titulaire d'Actions P de conversion en Actions P' serait suspendue à la réalisation dudit évènement,
- chaque titulaire d'Actions P (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P en Actions P',
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la

quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
  - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P en Actions P' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P' issues de la conversion des Actions P,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P en Actions P' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P en Actions P' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P en Actions P' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

### **3) Maintien des droits**

L'ensemble des droits consentis aux Actions P et aux Actions P' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P ou P' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P ou d'Actions P' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P ou aux Actions P', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P ou des Actions P', seront elles-mêmes des Actions P ou P' selon le cas.

### **4) Comité de Surveillance**

- Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité

des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).

- Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P'.

En cas de désaccord entre les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P et d'Actions P', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P, si le nombre d'Actions P représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P', si le nombre d'Actions P' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P et/ou par les porteurs d'Actions P'.

## **5) Droit de communication et d'information**

Les associés titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P et/ou d'Actions P' doivent recevoir copie certifiée

conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou le associés titulaires d'Actions P détenant plus de 50% des Actions P et/ou les associés titulaires d'Actions P' détenant plus de 50% des Actions P' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l' « **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P ou d'Actions P' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

#### **6) Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P et des associés titulaires d'Actions P'**

Les droits particuliers attachés aux Actions P et aux Actions P' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

#### **7) Droit de priorité sur le boni de liquidation**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P et à chaque Action P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

### **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

### **ARTICLE 11 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 3/4 des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions du premier Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à

la fois fixe et proportionnelle.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires, dans les formes et conditions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

#### **ARTICLE 16 - COMITE DE SURVEILLANCE**

Un Comité de Surveillance composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux et pour la durée définie lors de leur désignation.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité. Le Président est nommé pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées ou au Président, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société.

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation faite par tous moyens, au moins trois (3) jours avant la date de réunion. La convocation pourra néanmoins être effectuée verbalement et sans délai, si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les règles de quorum des réunions du Comité de Surveillance seront déterminées par convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Le Président ne pourra prendre ni a fortiori mettre en œuvre, ou soumettre à la délibération de l'assemblée générale des associés, les décisions et les opérations suivantes concernant la Société, sans qu'ait été préalablement obtenu l'accord exprès du Comité de Surveillance régulièrement convoqué et réuni, qui statuera sur ces questions à la majorité des voix de ses membres :

- (i) l'adoption et la modification du budget annuel de la Société;
- (ii) toute modification des Statuts ;
- (iii) toute distribution de dividendes ou de réserves (y compris de toute prime), toute incorporation de réserves ou de primes au capital de la Société ;
- (iv) toute augmentation ou réduction de capital, émission de titres, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions, à l'exclusion de toutes cessions de titres ;
- (v) toute modification significative de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;
- (vi) tout changement substantiel de méthode comptable de la Société ;
- (vii) toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelque soit la forme juridique d'une telle opération, toute décision de suspension, d'arrêt ou de cession d'une branche d'activité de la Société ;
- (viii) toute constitution de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société ainsi que toute décision de cession, de dissolution ou de liquidation desdit(e)s filiales, établissements ou succursales ;
- (ix) toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société, de scission, d'apport partiel d'actifs, de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société ;
- (x) toute décision tendant à la mise sous procédure de sauvegarde de la Société ou à la désignation de tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur, sans préjudice du droit du président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- (xi) toute acquisition, cession ou nantissement par la Société, non prévus au budget annuel, d'actifs, corporels ou incorporels, significatifs et, en tout état cause, d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à 50.000 euros (à l'exception de l'acquisition de toute base de données ou de fichiers clients pour lequel la consultation n'est pas requise), y compris tout élément tangible de fonds de commerce ou tout transfert ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société. Par exception, le seuil de 50.000 euros mentionné ci-dessus ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'acquisition ou la cession d'actifs, corporels ou incorporels réalisée dans le cadre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire principalement) ;
- (xii) toute cession ou tout transfert de droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement (R&D) ou autre contrat ou engagement y relatif ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;
- (xiii) toute décision relative à des dépenses ou à des investissements non prévus au budget annuel et dont le montant excéderait, en cumul annuel, 50.000 euros ;
- (xiv) toute décision relative à l'engagement, à la rémunération, à la modification à la fin du

contrat de travail ou à la révocation de salariés ou dirigeants de la dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excède 60.000 euros ;

- (xv) la détermination des conditions dans lesquelles seront consentis des options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des actions gratuites de la Société (ou autres mécanismes d'intéressement) au profit des salariés, dirigeants ou consultants de la Société ainsi que la désignation des bénéficiaires ;
- (xvi) toute décision affectant la dette financière de la Société, en particulier, toute décision d'émission par la Société d'obligations et/ou la mise en place de tous prêts ou emprunts ainsi que la mise en place de toutes facilités de crédit d'un montant supérieur à 100.000 euros, en cumul annuel, et ne figurant pas dans le budget annuel ;
- (xvii) toute signature non prévus au budget annuel, de contrat représentant un engagement financier de la Société à plus d'un an d'un montant supérieur à 50.000 euros et notamment de contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier d'un montant total supérieur à 50.000 euros ;
- (xviii) l'octroi par la Société de tout prêt, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur, en cumul annuel, à 50.000 euros ;
- (xix) toute décision de nantissement d'un fonds de commerce de la Société et plus généralement tout octroi de sûretés ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit, et notamment tout nantissement des titres de toute filiale ;
- (xx) toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée au sens des dispositions du Code de commerce (L. 225-38, L. 225-86, L. 227-10 du Code de commerce) ;
- (xxi) la nomination, la révocation ainsi que la détermination et/ou la modification de la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excédant 60.000 euros pour les mandataires sociaux de la Société ; l'octroi de toute rémunération aux membres du Comité de Surveillance de la Société (sous forme de jetons de présence ou autrement) ;
- (xxii) le choix d'une banque d'affaires en vue de toute nouvelle levée de capitaux, d'une Introduction ou d'une cession industrielle ;
- (xxiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (xxiv) l'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (xxv) toute conclusion ou modification d'un contrat conclu entre la Société ou une de ses filiales et, directement ou indirectement, tout fondateur ou associé de la Société.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de

leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations qui feront l'objet d'une décision collective des actionnaires sont celles notamment prévues à l'article L 227-9 du Code de Commerce, à savoir :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un actionnaire.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

A l'exception de toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, les décisions seront prises à la majorité des trois quart (3/4) des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le

Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

En cas de consultation écrite, les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conforme par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2015**.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, ou un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 24 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés ci-annexés.

**ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS A PRENDRE POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES**

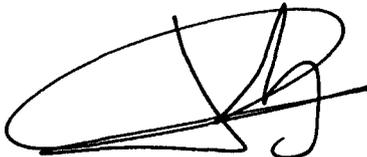
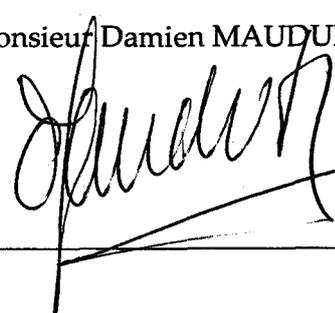
Les associés confèrent par ces présentes, mandat spécial à Monsieur Denis LE ROUZO, Président de la société, à l'effet de prendre les engagements suivants:

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés ci-dessous.

Fait à SAINT MAUR DES FOSSES le 6 novembre 2014

<p>Monsieur Denis LE ROUZO</p> 	<p>Monsieur Damien MAUDUIT</p> 
--	---